

LA CHARTE,
SOURCE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX
DU DROIT INTERNATIONAL

1. Je remercie les organisateurs de cette rencontre de m'avoir confié un sujet situé au cœur même du colloque. C'est un acte d'amitié et d'estime que j'apprécie d'autant plus que je vois dans cette salle des personnalités de renom ayant beaucoup travaillé sur la question de la valeur constitutionnelle de la Charte des Nations Unies : c'est quelque peu téméraire pour moi d'en discuter devant eux. D'autre part, le fait qu'on m'ait demandé de prendre la place qui serait revenue à l'un ou l'autre des grands experts auteurs de brillantes pages en la matière (tels Bruno Simma, Christian Tomuschat, Pierre-Marie Dupuy et d'autres) m'a obligé à relire des classiques – voire des contributions qui le sont devenus très rapidement – et amené à en tirer de formidables stimulations intellectuelles, dont les quelques considérations hâtives que je vais présenter sont le fruit.

Je voudrais signaler tout de suite que le titre assigné à mon rapport (« La Charte, source des principes fondamentaux du droit international ») je l'ai interprété – par cohérence avec le thème général – comme désignant la question de savoir dans quelle mesure peut-on parler de la Charte en tant que « constitution matérielle », au vu du fait que celle-ci consacre (et est perçue comme consacrant) l'ensemble des principes suprêmes liant l'entière communauté internationale, et non pas seulement les membres des Nations Unies. Ceux qui nous intéressent ici sont, bien entendu, les principes « primaires » régissant les relations entre sujets internationaux, et non pas les principes et règles relatifs à l'organisation et à son fonctionnement (objet de la session précédente de notre colloque). Certes, le fait que désormais tous les Etats existants sont (à quelques rarissimes exceptions près) membres des N.U. simplifie quelque peu le discours, mais ne le règle bien évidemment pas : la donne d'après laquelle certains principes juridiques sont supposés s'imposer à tous ne dit rien de décisif quant à leur rang.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

LA CHARTE, SOURCE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL

Chacun sait que le terme « constitution », qu'il soit ou non escorté par l'adjectif « matérielle », est polysémique déjà en droit interne et l'est d'autant plus si l'on a l'audace de le faire émigrer vers un pays juridique où il était totalement étranger jusque là, tel le droit international. Ainsi, quiconque prétend utiliser ce langage au niveau du droit des gens a l'obligation de dire clairement au préalable ce qu'il entend et dans quel but. Veut-il placer son discours sur le plan politique/idéologique/rhétorique et s'appuyer sur la puissance symbolique des mots pour promouvoir une cause, aussi noble soit-elle ? Ce n'est pas mon cas : je voudrais, quant à moi, garder les lunettes du juriste et essayer d'évaluer le droit comme il est et non pas comme il serait souhaitable ou indispensable qu'il fût, voire comme il est inévitable qu'il devienne. Toutefois, même si je déclare d'entrée de jeu que je me place dans cette optique, je continuerais à faire naviguer mon public dans le brouillard le plus épais si j'omettais de tirer au clair *in limine* quelles sont à mon avis les conditions minimales pour qu'il ait un sens et une justification d'appliquer à la Charte l'expression « constitution matérielle de la communauté internationale ». Pour moi, ces conditions sont au nombre de trois.

La première : il faudrait pouvoir constater que les principes consacrés par la Charte se placent au sommet de l'édifice normatif international dans son ensemble, et non pas seulement au sommet de l'édifice du système des Nations Unies. Ce sera mon premier point.

Deuxième condition (et deuxième point) : il faudrait que ces principes soient à l'abri des dérogations que pourraient vouloir lui infliger des normes internationales venant d'ailleurs, en ce sens que tout détenteur d'une parcelle de la puissance « législative » internationale (autrement dit, tout faiseur de normes) doive, en l'exerçant, les respecter.

Troisième condition (et dernier point à étudier) : il faudrait que ceux ayant un intérêt réel à cela trouvent à leur disposition des voies permettant de faire valoir l'invalidité, l'inefficacité, l'inopposabilité ou l'illégalité de tout acte de puissance publique (notamment, de tout acte générateur de normes) qui violerait les principes de la Charte.

2. Pour discuter de la primauté des principes de la Charte dans l'ordre juridique international, il faut partir – me semble-t-il – d'un rappel très banal : la Charte a été enfantée à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale par la décision politique collective des « Nations Unies » victorieuses de mettre en place un « nouvel ordre mondial », dont on souhaitait qu'il représentât une rupture nette avec l'ordre précédent, grâce aux valeurs qui le fonderaient